

FAQ – FACTURATION ELECTRONIQUE

Préambule :

La présente FAQ intègre l'évolution de la terminologie :

- Plateforme de dématérialisation partenaire (PDP) devient Plateforme agréée ;
- Opérateur de dématérialisation (OD) devient Solution compatible.

1. Quelle taille d'entreprise est concernée ?

Toutes les entités assujetties à la TVA en France sont concernées par la réforme.

- Obligation de recevoir des factures électroniques pour toutes les entités entrant dans le champ de la réforme au 1^{er} septembre 2026.
- Obligation d'émettre des factures électroniques au 1^{er} septembre 2026 pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et pour les grandes entreprises (GE).
- Obligation d'émettre des factures électroniques au 1^{er} septembre 2027 pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les micro entreprises.

	Effectif	Chiffre d'affaires	Total de bilan
Micro Entreprises	< 10	< 2M€	< 2M€
PME	< 250	< 50 M€	< 43 M€
Entreprises de Taille Intermédiaire	< 5 000	< 1 500 M€	< 2 000 M€
GE : Grandes entreprises	> 5 000	> 1 500 M€	> 2 000 M€

A noter que la taille des entités s'apprécie au niveau de chaque personne juridique au 1^{er} janvier 2025, sur la base du dernier exercice clos avant cette date ou, en l'absence d'un tel exercice, sur celle du premier exercice clos à compter de cette date (ne dépassant pas au moins deux des trois seuils pour les micro entreprises, PME, ETI et dépassant au moins deux des trois seuils pour les grandes entreprises).

L'application de la facturation électronique (e-invoicing) et/ou le transfert de données à l'administration (e-reporting) présentent des différences selon le type de vendeur (entreprise, association, entité étrangère) et d'acheteur (entreprise, secteur public, particulier, entité étrangère).

Les entités et les opérations concernées

		Acheteur			
Vendeur		FRANCE			ETRANGER
		Assujetti à la TVA redevable ou non B2B	Secteur public B2G	Non assujetti à la TVA B2C	Assujetti à la TVA redevable ou non B2B international / Non assujetti à la TVA
FRANCE	Vendeur Entreprise	e-Invoicing	e-Invoicing + e-Reporting données de paiement	e-Reporting données de facturation + e-Reporting données de paiement	e-Reporting données de facturation + e-Reporting données de paiement
	Vendeur Association	e-Invoicing	e-Invoicing + e-Reporting données de paiement	e-Reporting données de facturation + e-Reporting données de paiement	e-Reporting données de facturation + e-Reporting données de paiement
ETRANGER	Vendeur Etranger	e-Reporting données de facturation + e-Reporting données de paiement			
		Non applicable			

*art. 261 à 261E du CGI

2. Quels sont les avantages pour les entreprises ?

La facturation électronique permet notamment :

- Une réduction du temps de traitement (envoi et suivi des factures) ;
- Une réduction des coûts notamment d'impression des factures et d'envoi ;
- Une fluidité des relations commerciales ;
- Une réduction des délais de paiement ;
- Une réduction de la consommation de papier ;
- Une amélioration de la traçabilité des flux.

3. Quelle est la différence entre e-invoicing et e-reporting ?

L'e-invoicing correspond aux échanges de factures électroniques entre les entités concernées par la réforme, autrement-dit assujetties à la TVA en France.

Deux natures de données sont concernées par l'e-reporting :

- Les données de transactions transmises à l'administration fiscale sur les opérations qui n'entrent pas dans le périmètre de la facturation électronique, par exemple les transactions à l'international, avec des particuliers ;
- Les données relatives aux paiements.

4. Par où doit commencer l'entreprise ?

Les services de la DGFIP mettent à disposition des fiches pratiques sur la réforme et les plateformes agréées (anciennement plateformes de dématérialisation partenaires) : <https://entreprendre.service-public.fr/actualites/A17853>

Il est important d'avoir une bonne connaissance de l'existant, de la manière dont les processus fonctionnent au sein de l'entité et des cas d'usage applicables. Il est nécessaire de réaliser un diagnostic des processus de l'entité ayant pour objectif d'apprécier leur conformité avec les dispositifs de la réforme (cf. le pack diagnostic Facture Electronique de la CNCC).

Cet état des lieux permet d'identifier les besoins de l'entité et ainsi d'éclairer le chef d'entreprise dans son choix de la plateforme agréée en réponse à ses besoins.

Il convient également de se rapprocher de son prestataire de solution de facturation ou de comptabilité afin de savoir si ce dernier dispose de l'immatriculation en tant que Plateforme agréée.

5. Qu'est-ce qu'une plateforme agréée ?

Une plateforme agréée est un opérateur de dématérialisation immatriculé par l'État. Cette plateforme a pour missions d'émettre, transmettre et recevoir des factures électroniques, d'en extraire les informations nécessaires à l'administration, ainsi que de collecter et transmettre les données relatives aux transactions et aux paiements (cf. question 6).

Pour obtenir cette immatriculation, la plateforme doit déposer un dossier de candidature auprès de l'administration fiscale. Ce dossier doit démontrer sa conformité aux exigences réglementaires, notamment en matière d'obligations fiscales et de sécurité des infrastructures et processus informatiques.

La plateforme obtient, dans un premier temps, une immatriculation provisoire. Dans un délai d'un an à compter de cette immatriculation provisoire, la plateforme doit produire un rapport d'audit de conformité lui permettant d'obtenir son immatriculation définitive.

Cette immatriculation définitive est valable pour une durée de 3 ans renouvelable.

6. Que font les plateformes agréées (anciennement plateformes de dématérialisation partenaires) ?

Les plateformes agréées sont tenues de proposer les services suivants :

- Permettre à leurs utilisateurs de saisir, déposer, émettre ou transmettre leurs factures électroniques tout en garantissant l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité, ainsi que les données de facturation et de paiement ;
- Effectuer les contrôles techniques (antivirus, fichiers vides, ...), les contrôles applicatifs (structure du format) et les contrôles fonctionnels (règles de gestion, absence de doublon, existence d'une adresse de facturation électronique du destinataire, ...) ;
- Fournir et mettre à jour les informations relatives à leurs utilisateurs nécessaires au fonctionnement de l'annuaire central ;
- Assurer la transmission des factures électroniques aux plateformes agréées choisies par leurs destinataires selon le principe d'interopérabilité et en garantissant l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité à compter de leur émission jusqu'à la fin de la période de conservation ;
- Recevoir et mettre à disposition de leurs destinataires les factures électroniques adressées par les autres plateformes agréées ;
- Assurer la gestion des statuts de traitement des factures électroniques en garantissant :
 - La mise à disposition à leurs utilisateurs des informations relatives à ces statuts ;
 - La possibilité pour leurs utilisateurs de mettre à jour les informations relatives aux statuts de traitement le cas échéant ;
 - La transmission des informations relatives aux statuts de traitement aux plateformes agréées des destinataires et au portail public de facturation.
- Extraire les données de facturation (e-invoicing) destinées à l'administration fiscale et en assurer la transmission au portail public de facturation ;
- Recueillir, extraire les données de transaction (hors champ du e-invoicing) et de paiement (e-reporting) et assurer la transmission au portail public de facturation.

(Article 242 nonies E)

D'autres services peuvent être proposés par les plateformes agréées dans le cadre de leur offre commerciale.

A titre d'exemple, les plateformes agréées peuvent proposer de mettre en place une API (« interface de programmation d'application ») avec le système d'information de l'entité permettant ainsi d'intégrer les factures électroniques depuis et vers les applicatifs métiers de l'entité.

7. Est-ce que le portail public de facturation existe toujours ?

Le 15 octobre 2024, la DGFIP a annoncé l'abandon du portail public de facturation en tant que plateforme de facturation électronique. Les entités concernées par la facturation électronique doivent, de ce fait, s'orienter vers une plateforme agréée.

Néanmoins, le portail public de facturation demeure et assure les missions suivantes :

- Administrer l'annuaire central dans lequel sont enregistrés les assujettis soumis à l'obligation de facturation électronique, les personnes morales de droit public également soumises, les plateformes agréées ;
- Concentrer les données de facturation, de transaction et de paiement pour les transmettre à l'administration fiscale.

8. Quelle est la différence entre une plateforme agréée (ex. plateforme de dématérialisation partenaire) et une solution compatible (ex. opérateur de dématérialisation) ?

Les plateformes agréées disposent d'un agrément octroyé par l'administration fiscale et sont les seules habilitées à recevoir et transmettre les factures électroniques (cf. question 5 sur le rôle détaillé des plateformes agréées) à leur destinataire ainsi que les données de facturation, de transaction et de paiement à l'administration fiscale.

Les solutions compatibles ont des éditeurs non immatriculés par l'administration fiscale et ne sont pas habilités à émettre et recevoir directement des factures électroniques. En revanche, ces solutions compatibles sont des intermédiaires entre l'entité et la plateforme agréée en transmettant les factures de l'entité dans le format adéquat à la plateforme agréée choisie.

9. Qu'est-ce que le réseau PEPPOL ?

PEPPOL est l'acronyme de Pan-European Public Procurement On-Line.

Le réseau Peppol, à l'initiative de la commission européenne, est désormais un réseau international, géré par OpenPeppol qui confie le déploiement de ce réseau aux autorités nationales en vue de la généralisation de la facture électronique.

En France, c'est la DGFIP qui est l'autorité compétente et est habilitée à définir des exigences spécifiques et à imposer, sur son territoire, des normes techniques spécifiques (dites PASR) applicables aux prestataires de services et à l'usage du réseau Peppol (comme l'obligation d'immatriculation des plateformes agréées).

Les plateformes agréées peuvent formuler une demande auprès de la DGFIP afin de devenir membre du réseau Peppol.

10. Combien cela va coûter à l'entreprise ?

Les entités doivent donc faire appel à des plateformes agréées pour recevoir et émettre leurs factures électroniques. Ces plateformes sont payantes sous forme d'abonnement et avec des options. Toutefois, plusieurs plateformes agréées ont annoncé des offres gratuites. Dans certains cas, ces offres sont limitées à des faibles volumes de factures et dans d'autres cas, une version de base est gratuite avec des fonctionnalités limitées et la possibilité de souscrire à des services complémentaires payants.

Il est important pour l'entité de s'assurer que les services proposés par la plateforme agréée répondent à ses besoins spécifiques.

11. Quels sont les risques si l'entreprise ne peut recevoir (émettre le cas échéant) des factures électroniques au 1^{er} septembre 2026 ?

L'administration fiscale a clairement confirmé que le report de la généralisation de la facturation électronique n'est pas envisagé et que les entités doivent être en mesure de recevoir, et pour certaines d'émettre, des factures électroniques au plus tard au 1^{er} septembre 2026 (et non pas à partir de cette date).

Ne pas anticiper la réforme ou attendre un report non annoncé par la DGFIP expose donc à des risques financiers et juridiques importants.

Pour rappel :

Non transmission du E-invoicing	Sanctions réglementaires, comptables ou fiscales	Pénalités
Pour l'assujetti	Non déductibilité de la TVA pour l'acheteur	15€ par facture dans la limite de 15 K€ par an (art. 1737-III du CGI)

Non transmission du E-reporting	Sanctions réglementaires, comptables ou fiscales	Pénalités
Pour l'assujetti	Non déductibilité de la TVA pour l'acheteur	250€ par transmission dans la limite de 15 K€ par an (art. 1788 D I du CGI)

12. Quelle plateforme choisir ?

L'entité est libre de choisir la plateforme de son choix et n'est pas obligée de choisir celle de ses clients et de ses fournisseurs. Le dispositif prévu en France, dit schéma en Y, permet une interopérabilité entre les différentes plateformes agréées.

Le choix de la plateforme agréée dépend des besoins de l'entité, de son organisation et du volume des factures.

Pour ce faire, il existe une liste des plateformes agréées provisoirement immatriculées par l'administration fiscale : <https://www.impots.gouv.fr/liste-des-plateformes-de-dematerialisation-partenaires-pdp-immatriculees-sous-reserve>

13. Les données qui transitent par les plateformes sont-elles sécurisées ?

Pour obtenir leur immatriculation provisoire, les plateformes communiquent notamment :

- Leur numéro SIREN ;
- Un document présentant de manière précise les moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité des données à caractère personnel (en application du RGPD) ;
- Une attestation de certification ISO/IEC/27001 en cours de validité relative à son système d'exploitation ;
- La décision de qualification « SecNumCloud » délivrée par l'ANSSI lorsque la plateforme a recours à un prestataire d'hébergement en nuage ;
- L'engagement qu'aucun transfert en dehors de l'Union européenne des données hébergées n'est possible en fournissant des éléments justificatifs permettant de le vérifier ;
- L'engagement de fournir et mettre à jour les informations relatives à ses utilisateurs permettant d'assurer le fonctionnement de l'annuaire central ;
- Un descriptif du dispositif d'authentification de ses utilisateurs (vérification de l'identité, de la qualité de l'utilisateur et sécurisation des conditions d'accès à la plateforme) ;
- Un descriptif des modalités d'extraction et de transmission des données de facturation, de transaction et de paiement à l'administration fiscale ;
- Un descriptif technique du processus d'envoi et de réception des factures électroniques, de réception des données de facturation, de transaction et de paiement ;
- Le protocole de communication sécurisé ;
- Les comptes rendus des tests techniques d'interopérabilité avec le portail public de facturation et avec une autre plateforme.

(Article 242 nonies B)

14. En quoi consiste l'audit de conformité des plateformes agréées ?

Cet audit de conformité est réalisé par un organisme spécialisé ou tout autre personne physique ou morale respectant une méthode d'audit assurant un examen impartial et exhaustif, présentant des garanties d'indépendance, d'intégrité et d'honorabilité et accomplissant sa mission en évitant tout conflit d'intérêts.

L'audit de conformité des plateformes permet de s'assurer :

- **En matière d'interopérabilité des échanges**, du respect des formats attendus en matière de factures électroniques, du raccordement de la plateforme au portail public de facturation et au minimum avec une autre plateforme (reposant sur une convention d'interopérabilité bilatérale ou sur un protocole d'échange en réseau) ;
- **En matière d'authentification**, de l'existence et du fonctionnement normal du dispositif mis en œuvre par la plateforme pour vérifier l'identité et la qualité de l'utilisateur, et sécuriser l'accès à ses services ;
- **En matière d'émission et de transmission de factures électroniques** :
 - De l'existence des moyens mis en œuvre par la plateforme pour garantir la conformité des factures (authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité des factures de l'émission jusqu'à la fin de la période de conservation) ;
 - De la capacité de la plateforme à garantir le respect par l'assujetti des conditions fixées au VII de l'article 289 du CGI (selon le cas, contribuer à la documentation de la piste d'audit fiable, satisfaire aux exigences relatives à la transmission de factures assorties d'une signature électronique, ainsi que tenir et conserver en matière d'échange de données informatisé, une liste récapitulative séquentielle de tous les messages émis et reçus et de leurs anomalies éventuelles, par utilisateurs et un fichier des partenaires avec lesquels elles échangent des factures électroniques) ;
 - De la correcte mise en œuvre des contrôles de conformité des données de facturation ;
 - Du respect des formats attendus ;
 - Du recours par la plateforme à un des protocoles de communication sécurisés ;
 - De l'existence et de la mise en œuvre effective des moyens permettant d'assurer l'adressage des factures électroniques ;
 - De l'existence et de la mise en œuvre effective des moyens permettant la gestion des statuts de traitement obligatoires des factures électroniques.
- **En matière de recueil par la plateforme des données de transaction et de paiement**, de la capacité effective de la plateforme à distinguer ces données, de la correcte mise en œuvre des contrôles de conformité et de complétude de ces données, et de l'intégrité des données ;

- **En matière de transmission des données de facturation, de transaction et de paiement au portail public de facturation**, de la fiabilité des traitements informatiques réalisés et de l'intégrité des données, de la mise en œuvre effective et correcte des contrôles de conformité et de complétude de ces données, du respect des formats de transmissions requis et du respect des délais de transmission ;
- **En matière de traitement et conservation de données**, de leur stockage dans des conditions garantissant leur conservation technique et leur absence de corruption (en application du RGPD) ;
- **En matière de traçabilité**, de l'existence de contrôles, de leur correcte mise en œuvre et de la conservation des preuves y afférents concernant :
 - Les accès à la plateforme agréée ;
 - L'utilisation de l'annuaire à seule fin d'adressage des factures électroniques et la conservation des extractions de l'annuaire pendant une durée limitée (en application du RGPD) ;
 - Les processus de traitement des factures et des données de facturation, de transaction et de paiement.

(article 41 septies A du CGI)

Lorsqu'une ou plusieurs non-conformités sont constatées, la plateforme est alors tenue, lors de la transmission du rapport à l'administration fiscale, de l'informer des mesures correctrices prises pour y remédier et de leur délai de mise en œuvre (qui ne peut excéder trois mois après la date de remise du rapport d'audit à cette administration).

15. Comment déclarer la plateforme agréée choisie ?

La désignation d'une plateforme agréée doit se faire par la voie du consentement éclairé et matérialisé par un formulaire signé par le représentant légal indiquant le choix de la plateforme. Ce formulaire est à conserver par la plateforme agréée choisie sachant que l'administration fiscale se réserve le droit de vérifier sa validité notamment en cas de contestation relative à l'inscription d'une entreprise.

A noter que la DGFIP et l'AIFE (l'Agence pour l'Informatique Financière de l'Etat) ont déclaré qu'un cabinet comptable peut désigner une plateforme agréée au nom de ses clients sous la condition d'avoir obtenu un mandat signé.

Il y a donc d'une part, le formulaire de désignation de la plateforme agréée choisie qui permet l'enregistrement de l'entreprise dans l'annuaire central par cette plateforme et d'autre part, le mandat de délégation de désignation de la plateforme agréée autorisant un tiers à effectuer cette désignation au nom de l'entreprise, le cas échéant.

Dès l'été 2025, les entreprises peuvent être référencées dans l'annuaire central via la plateforme agréée qu'elles auront choisie.

Cet annuaire central est mis à jour quotidiennement par le portail public de facturation sur la base notamment :

- du répertoire des entreprises tenu par l'INSEE ;
- des données transmises par les utilisateurs des plateformes agréées.

Une entité non recensée dans cet annuaire ne pourra émettre et recevoir des factures électroniques.

16. Comment les entreprises sont-elles informées des flux de facturation qui transitent par les plateformes agréées ?

Dans une facture électronique, chaque partie (vendeur et acheteur) a une adresse électronique. Cette adresse joue le même rôle qu'une adresse postale sur une facture papier : elle sert à envoyer la facture et les informations liées à son suivi (statuts du cycle de vie - cf. ci-dessous).

Cette adresse électronique est un identifiant inscrit dans l'annuaire central qui permet aux plateformes d'orienter la facture électronique vers le bon destinataire au sein du système de facturation.

Cette adresse électronique n'est pas une adresse mail traditionnelle. Elle est construite à partir d'un identifiant d'adressage issu d'un référentiel déterminé et qualifié par un schéma d'identification (*SchemeID*), à choisir dans une liste. Il existe donc différents formats d'identifiant d'adressage, dont celui commençant par 0225 :SIREN correspondant à un identifiant de type SIREN et qui est celui répertorié par l'annuaire central uniquement pour les entreprises assujetties à la TVA (il est possible de descendre au maillon du SIRET pour la réception des factures par établissement).

Ainsi, la présence d'une adresse électronique dans l'annuaire central atteste que l'entité concernée est effectivement assujettie à la TVA. À l'inverse, certaines entités disposant d'un SIREN (par exemple des associations) mais non assujetties à la TVA ne figurent pas dans l'annuaire, et aucune de leurs adresses électroniques de type 0225:SIREN n'y sera référencée. Les entreprises peuvent également mentionner sur les factures émises une adresse électronique prenant la forme *scheme ID 0225 :SIREN* sans l'avoir enregistrée dans l'annuaire central, dans le but de recevoir les informations sur les statuts de cycle de vie des factures émises sur cette adresse électronique. Toutefois, cette adresse électronique ne pourra pas être utilisée pour recevoir des factures relevant du périmètre de la facturation électronique. En résumé, chaque entreprise dispose d'une ou plusieurs adresses électroniques de réception inscrites dans l'annuaire central sous le format *schemeID 0225* et peut également avoir une ou plusieurs autres adresses électroniques, non enregistrées dans l'annuaire central, pour les factures émises.

Pour les pays qui utilisent le réseau PEPPOL (cf. question 9), les entreprises peuvent utiliser leur adresse électronique pour recevoir les factures reçues d'entités non assujetties à la TVA en France, par exemple pour les transactions en B2B internationales.

Les statuts du cycle de vie d'une facture électronique :

Acteurs	Statuts
Plateforme agréée émettrice	Déposée Emise Rejetée
Plateforme agréée de réception	Reçue Mise à disposition Rejetée
L'acheteur	Prise en charge Approuvée Approuvée partiellement En litige Annulée Suspendue Refusée Paiement transmis
Le vendeur	Complétée Encaissée

17. Comment trouver l'adresse électronique de l'acheteur à inscrire sur la facture de vente ?

Toutes les adresses électroniques de réception des factures sont répertoriées dans l'annuaire central, accessible publiquement soit par l'intermédiaire des plateformes agréées soit directement sur le portail public de facturation. Il est donc possible de retrouver l'ensemble des adresses électroniques de facturation lorsque le numéro SIREN de l'acheteur est connu.

Il est important que le système d'information de l'entreprise intègre cette donnée permettant la création des factures de ventes avec l'adresse électronique de l'acheteur.

Il peut s'avérer également utile de communiquer son adresse électronique de réception à tous ses fournisseurs facilitant ainsi la transmission des factures.

18. La facture électronique s'applique-t-elle aussi aux entités du secteur public ?

Les entités du secteur public sont également concernées par la facturation électronique sachant que depuis 2017, ces entités (et leurs fournisseurs) utilisent la plateforme Chorus Pro pour la transmission des factures.

Au 1^{er} septembre 2026, les entités du secteur public continueront à utiliser la plateforme Chorus Pro qui sera la plateforme de réception mais aussi d'émission des factures électroniques vers les structures assujetties à la TVA (entreprises ou entités publiques).

Les factures transiteront entre la plateforme agréée choisie par l'entité du secteur privé et la plateforme Chorus Pro selon le même principe d'interopérabilité des plateformes.

19. Les personnes de l'entité doivent-elles être informées/formées sur les dispositions de la réforme ?

Il est important d'intégrer les personnes de l'entité concernées par la généralisation de la facturation électronique (notamment les personnes impliquées dans les processus ventes et achats) dans la gestion du projet.

La généralisation de la facturation électronique peut être une source d'inquiétude pour le personnel de l'entité. Il est donc important de les associer dans cette transition et de leur proposer des formations adaptées, notamment sur les nouveaux outils, sans que cela ne s'accompagne d'une surcharge de travail.

De nombreux prestataires de logiciels comptables et de solution de facturation proposent un accompagnement dans l'utilisation de leurs outils.

Il est essentiel d'engager cette démarche auprès des équipes dès maintenant pour une transition réussie.

20. Que sont les cas d'usage ?

Les cas d'usage correspondent aux différentes pratiques de facturation pouvant exister dans les entreprises, le plus souvent liés à des pratiques sectorielles.

Les principaux cas d'usage recensés ont donc fait l'objet d'une analyse et ont donné lieu à des traitements spécifiques en matière de facturation électronique, qui sont décrits en annexe A « Description des principaux cas d'usage spécifiques » proposé par la [Commission de Normalisation AFNOR Facture Electronique XP Z12-014](#).

21. Toutes les plateformes agréées couvrent-elles l'ensemble des cas d'usage ?

Non, ce n'est pas une obligation pour les plateformes agréées de traiter de tous les cas d'usage.

Il est donc important pour chaque entreprise de s'assurer que la plateforme agréée qu'elle choisit prend en charge les cas d'usage présents dans l'entreprise.

Toutes les plateformes agréées réceptrices peuvent recevoir toutes les factures, quel que soit le cas d'usage. En revanche, la plateforme agréée émettrice doit impérativement être en mesure de traiter le cas d'usage spécifique de l'entreprise.

22. Est-il possible de recourir à plusieurs plateformes agréées ?

Oui, une entreprise peut choisir de travailler avec plusieurs plateformes agréées, en fonction de ses besoins organisationnels ou de ses cas d'usage spécifiques. Néanmoins, cela requiert une certaine organisation et concerne principalement les plus grandes entreprises.

23. Existe-t-il des durées d'engagement avec les plateformes agréées ?

Les modalités d'engagement, y compris la durée, dépendent des conditions contractuelles fixées entre l'entreprise et sa plateforme agréée. Il est recommandé de bien les examiner avant de s'engager.

24. Peut-on changer de plateforme agréée ? Ce changement peut-il entraîner des interruptions de service ou de paiement ?

Oui, il est possible de changer de plateforme agréée (dans le respect des dispositions contractuelles signées avec la plateforme agréée).

Il existe un principe de portabilité entre les plateformes évitant ainsi une rupture dans la transmission des factures.

En effet, lors d'un changement de plateforme agréée, l'entreprise conserve son adresse électronique inscrite dans l'annuaire central garantissant ainsi la continuité dans la réception des factures.

25. Comment gérer les transactions avec des entités étrangères ?

Les transactions en B2B international dépendent de la réglementation applicable du pays.

Le réseau PEPPOL (décrit à la question 9) peut être utilisé pour l'échange des factures électroniques avec les entreprises étrangères. Dans ce cas, l'adresse électronique de réception est utilisée dans le cadre du réseau PEPPOL.

Dans les autres cas, il convient de se référer aux règles applicables dans le pays du destinataire et à ses pratiques de facturation.

Pour les modalités de e-reporting concernant les transactions avec des entités étrangères non assujetties à la TVA en France (et donc non concernées par l'e-invoicing), les données sont communiquées à l'administration fiscale via la plateforme agréée.

A noter qu'au niveau européen, le projet de directive dénommée VIDA (*VAT in the Digital Age ou TVA à l'ère digital*) prévoit la généralisation de la facture électronique pour les transactions intracommunautaires à compter du 1^{er} juillet 2030 et une harmonisation des régimes nationaux existants avec la norme de l'UE pour janvier 2035.

26. Quelles sont les mentions obligatoires d'une facture électronique ?

Il convient de différencier les mentions obligatoires qui doivent figurer sur les factures en application du II de l'article 289 du CGI et les spécifications sémantiques de données d'une facture électronique telles que définies par l'AFNOR (« *Formats et Profils des messages Factures et Statuts de cycle de vie, constitutifs du socle minimal applicable à la Réforme Facture Electronique en France* »).

La norme sémantique européenne EN 16931 retenue dans le cadre de la réforme de la facturation électronique est constituée d'un ensemble de données métiers, de règles de gestion et de liste de codes à utiliser.

Au-delà des mentions obligatoires répondant aux exigences fiscales, les factures électroniques émises par les entreprises au 1^{er} septembre 2026 (au 1^{er} septembre 2027 pour les PME et les micro-entreprises) doivent respecter la norme sémantique EN 16931.

27. Quelles sont les informations à communiquer pour les données de transaction ? Selon quelle fréquence ?

Dans le cadre du e-reporting, les données de transaction attendues sont (pour les transactions réalisées avec des personnes non assujetties) :

- le numéro SIREN ;
- la période au titre de laquelle la transmission est effectuée ou la date de facture (pour les opérations donnant lieu à une facture électronique) ;
- la mention « option pour le paiement de la taxe d'après les débits », le cas échéant ;
- la catégorie de transaction (livraison de biens, prestations de services, ...) ;
- par taux d'imposition, le montant total hors taxe et le montant de la taxe ;
- Le montant total de la taxe due en France (en euros pour les transactions établies en devise étrangère) ;
- La devise ;
- La date des transactions ;
- le numéro de facture pour les opérations donnant lieu à une facture électronique.

Les données de transaction ne doivent pas être transmises en continu, contrairement aux factures électroniques ou aux données de facturation. Leur fréquence de transmission dépend du régime de TVA applicable à l'entreprise. Ainsi, une entreprise relevant du régime de la franchise en base doit transmettre ces informations tous les deux mois, tandis qu'une entreprise soumise au régime réel normal mensuel doit procéder à trois transmissions par mois.

28. Quelles sont les informations à communiquer pour les données de paiement ? Selon quelle fréquence ?

Dans le cadre du e-reporting, seules les données relatives au paiement des opérations correspondant à des prestations de services sont concernées. Les données de paiement ne sont pas transmises lorsque l'entreprise a opté pour le paiement de la TVA sur les débits ou lorsque le preneur est redevable de la TVA, c'est-à-dire dans le cas des opérations à autoliquidation (TVA due par le preneur).

Les données de paiement attendues sont :

- le numéro SIREN ;
- la période au titre de laquelle la transmission est effectuée ou la date de facture (pour les opérations donnant lieu à une facture électronique) ;
- la date d'encaissement effectif ;
- le montant encaissé, par taux d'imposition de la TVA ;
- le numéro de facture pour les opérations donnant lieu à une facture.

(Article 242 nonies P)

C'est l'émetteur de la facture qui transmet les données de paiement à l'administration fiscale.

La fréquence de transmission des données de paiement, à l'instar des données de transaction, est déterminée par le régime d'imposition à la TVA auquel l'entreprise est soumise.

29. Comment la facturation électronique impacte l'audit des comptes de l'entité ?

La généralisation de la facturation électronique ne peut se résumer à un simple projet informatique mais constitue un véritable changement organisationnel dans l'entité.

Les situations diffèrent selon l'activité de l'entité, le volume des transactions ou encore l'organisation déjà mise en place au sein de l'entité relative à la dématérialisation du processus de facturation.

En effet, cette réforme peut être l'occasion pour l'entité de procéder à une modification en profondeur de ses processus.

Le commissaire aux comptes doit prendre connaissance des changements sur le contrôle interne induits par la généralisation de la facturation électronique et mettre à jour, le cas échéant, son approche d'audit, notamment son identification et son évaluation des risques.

Ce qui change avec la généralisation de la facturation électronique peut être résumé ainsi :

- L'établissement de la facture avec toutes les mentions obligatoires ;

- L'envoi de la facture sur la plateforme choisie par l'entité (en remplacement du processus d'envoi précédemment pratiqué par l'entité, par exemple envoi par mail ou par courrier) ;
- La réception par le client de la facture via la plateforme de son choix.

Il est important pour l'entité d'être en mesure de recevoir et d'émettre des factures selon le calendrier qui lui est applicable (au 1er septembre 2026 pour la réception des factures et en fonction de sa taille soit au 1er septembre 2026 soit au 1er septembre 2027 pour l'émission de ses factures), au risque de ne pas pouvoir facturer ou d'être facturé et ainsi faire peser un risque sur la continuité d'exploitation.

D'autres risques sont également à prendre en compte, notamment :

- Le risque fiscal en cas de non-conformité à la nouvelle réglementation ;
- Le risque de perte des données lors de l'implémentation des applicatifs métiers liés à la généralisation de la facturation électronique permettant l'échange de flux avec la plateforme ;
- Le risque de rejet des factures par la plateforme ou par le destinataire ;
- Le risque de trésorerie avec le raccourcissement des délais de paiement correspondant à un des objectifs de la réforme ;
- Le risque sur l'exhaustivité des flux avec la coexistence de deux systèmes pour les entités ayant des types de transaction en dehors du champ de la réforme.

30. Existe-t-il des aides ou des subventions pour la mise en place de la facturation électronique dans l'entité ?

Aucun dispositif spécifiquement dédié à la facturation électronique a été identifié.

Néanmoins, il existe des financements relevant de la transformation numérique des entreprises proposés par différents acteurs (Bpifrance, les régions, France Num, ...).